

*Répression de la criminalité*

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne en troc, donne, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne qui n'est détentrice d'aucune autorisation lui permettant de les avoir légalement en sa possession.

L'objet de cet article est à première vue raisonnable et apparemment justifiable et ne semble pas trop onéreux, étant donné la portée de ce projet de loi. Toutefois, je demande aux députés de songer aux quatre chasseurs qui conviennent de se donner rendez-vous à un endroit et à un moment donnés, afin de chasser le lièvre ou le faisan.

Une ou deux heures et bien des coups de feu plus tard, l'un des quatre, ayant épuisé toutes ses munitions, demande à emprunter quelques cartouches pour terminer la chasse avec ses amis. Pour compléter la scène, supposons qu'à la suite d'un coup de feu—le coup ayant été tiré par celui qui venait d'emprunter des cartouches—un inspecteur des terres et forêts entre en scène et demande à voir les permis de chasse et de possession d'armes et de munitions. Il constate que celui qui avait emprunté des munitions n'a pas de permis valide de possession d'armes ou de munitions, et on enquête sur la provenance des munitions. Par la suite, on découvre que les munitions ont été prêtées au coupable par un membre du groupe qui est accusé d'un délit criminel ou tout au moins est passible d'une déclaration sommaire de culpabilité.

Assurément, la Chambre, en approuvant l'émission de permis pour les armes à feu, ne voudrait pas faire de tous les chasseurs des inspecteurs au sens de la loi, tenus de s'informer si telle personne, ami ou connaissance a emprunté des munitions. Assurément, la loi ne vise pas à en faire des inspecteurs. Nous ne pouvons comparer cette situation aux règles régissant les permis de conduire dans les provinces. En fait, des ministres ont soutenu eux-mêmes que le permis obligatoire était préférable à l'enregistrement. En somme que l'autorisation des armes à feu était aussi raisonnable que celle des automobiles. Demandons-nous un instant si les autorités provinciales qui émettent des permis considèrent comme un crime le fait de prêter une automobile à une personne qui n'est pas autorisée à conduire.

Pour autant que je sache, ce n'est pas une infraction aux termes d'une loi provinciale ou aux termes du Code criminel de prêter sciemment une voiture à une personne non autorisée à conduire. Disons qu'il y a certaines considérations sociales qui entrent en ligne de compte de même que certaines dispositions contractuelles concernant l'assurance du véhicule et sa perte, s'il est conduit par une personne non autorisée; mais assurément nous allons loin, peut-être trop loin, en prétendant que celui qui sciemment ou inconsciemment fournit des munitions, comme dans l'exemple que j'ai cité, est coupable d'un délit criminel ou tout au moins, passible d'une déclaration sommaire de culpabilité. Je crois que dans cet article de la loi, on devrait au moins exiger que celui qui prête des munitions sache que la personne qui accepte les munitions ou l'arme à feu n'y est pas autorisée; ou encore, nous devrions simplement supprimer cette disposition.

[M. Daudlin.]

Je ne m'inquiète pas en ce qui concerne le vendeur d'armes à feu ou de munitions. On peut raisonnablement prévoir que dans l'exercice de son activité, il exigera que son client produise une autorisation avant de lui vendre, de lui échanger ou de lui céder contre paiement des munitions. Je ne pense pas qu'il soit possible d'imposer les mêmes conditions quand des amis se prêtent des munitions et des armes à feu.

Permettez-moi maintenant de passer l'article 103, relatif à la perquisition et à la saisie. Le député de Central Nova (M. MacKay) a signalé cet article il y a quelques jours seulement. Il permet, sans mandat, de fouiller toute personne ou véhicules, de perquisitionner dans tout endroit ou local autre qu'une maison d'habitation. L'agent de la paix peut saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise. Manifestement, cet article concerne la confiscation par la police des armes servant ou ayant servi à commettre des délits. En réalité même, la première partie de l'article vise les armes à autorisation restreinte. Les pouvoirs du gouvernement ne sont donc pas si exorbitants qu'on pourrait le craindre, puisque la police a déjà le droit de saisir des armes servant à perpétrer un délit.

Je suis moins rassuré en ce qui concerne le projet d'article 105(2), qui dispose ce qui suit:

Un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle, lorsqu'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou de quelque autre personne de les lui laisser et qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1).

● (2140)

Je reconnais que cet article couvre surtout le cas classique de la querelle de ménage ou, à son arrivée, l'agent de police se retrouve devant un fusil ou une carabine. Ce qui m'inquiète toutefois, c'est que l'agent de police bien intentionné aura maintenant le droit, s'il intervient dans une scène de ménage, qu'il y ait une arme en vue ou non, de perquisitionner et de saisir quels que soient l'heure et l'endroit toute arme offensive, arme à feu, munitions, etc., et l'intéressé devra faire une demande à un tribunal pour récupérer ses armes ou les autres articles, que l'agent ait eu ou non des motifs raisonnables pour effectuer la perquisition et la saisie.

J'estime que c'est une atteinte injustifiable et injustifiée aux droits et aux libertés individuelles et que l'on confie à des agents de police le soin de prendre des décisions par trop subjectives; j'estime qu'on réagit un peu trop vivement à ce problème que rencontrent nos agents de police depuis quelque temps.

C'est avec intérêt que j'ai écouté cet après-midi le discours du député d'Elgin (M. Wise). Il a dit que ce bill ne s'attaquait pas aux causes réelles de la criminalité. Il semblait dire que les causes réelles de la criminalité étaient reliées aux drogues et à la toxicomanie. Il semblait dire que les mesures de contrôle des armes à feu étaient inutiles. En fait, je crois qu'il a été jusqu'à dire qu'elles étaient inutiles. Cela revient à dire qu'aucune des lois adoptées par la Chambre n'a d'effet dissuasif. Je ne peux vraiment pas l'accepter.